



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3210
10 mai 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3210e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 10 mai 1993, à 19 h 10

Président : M. VORONTSOV (Fédération de Russie)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. ZHANG Yan
Djibouti	M. DORANI
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	M. HICKS
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Pakistan	M. KHAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil. Elle comporte plusieurs modifications, dont sont convenus les membres du Conseil, par rapport au projet de texte dont sont saisis les membres.

"Le Conseil de sécurité, rappelant sa déclaration du 21 avril 1993 (S/25646) concernant les atrocités et les massacres commis dans des régions situées au nord et à l'ouest de Sarajevo, se déclare gravement préoccupé par la nouvelle offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica.

Le Conseil de sécurité condamne vivement cette offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie, qui est entièrement incompatible avec leur signature du Plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil exige que les attaques contre les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica cessent sur-le-champ; que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie se retirent

Le Président

immédiatement de la zone et que toutes les parties se conforment rigoureusement à leurs engagements antérieurs, ainsi qu'au cessez-le-feu dont sont convenus aujourd'hui le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et les Croates de Bosnie.

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que le bataillon de la FORPRONU dans la zone a été forcé, sous le feu, de se redéployer à la suite de cette dernière offensive, et condamne le refus des unités paramilitaires des Croates de Bosnie d'autoriser la présence d'observateurs militaires des Nations Unies, en particulier dans la ville de Mostar.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore qu'il exige que le personnel de la FORPRONU soit autorisé à accéder sans entrave à l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, en l'occurrence, exige que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie garantissent la sécurité du personnel de la FORPRONU ainsi que celle de tout le personnel des Nations Unies dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. A cet égard, le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'attitude de plus en plus hostile des unités paramilitaires des Croates de Bosnie à l'égard du personnel de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité demande à la République de Croatie, conformément aux engagements pris en vertu de l'accord de Zagreb en date du 25 avril 1993 (S/25659), d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. Il demande en outre à la République de Croatie de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de la pratique du 'nettoyage ethnique'.

Le Président

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et est prêt à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et tous les autres intéressés s'acquittent de leurs obligations et respectent pleinement les décisions pertinentes du Conseil."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil sous la cote S/25746.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 15.